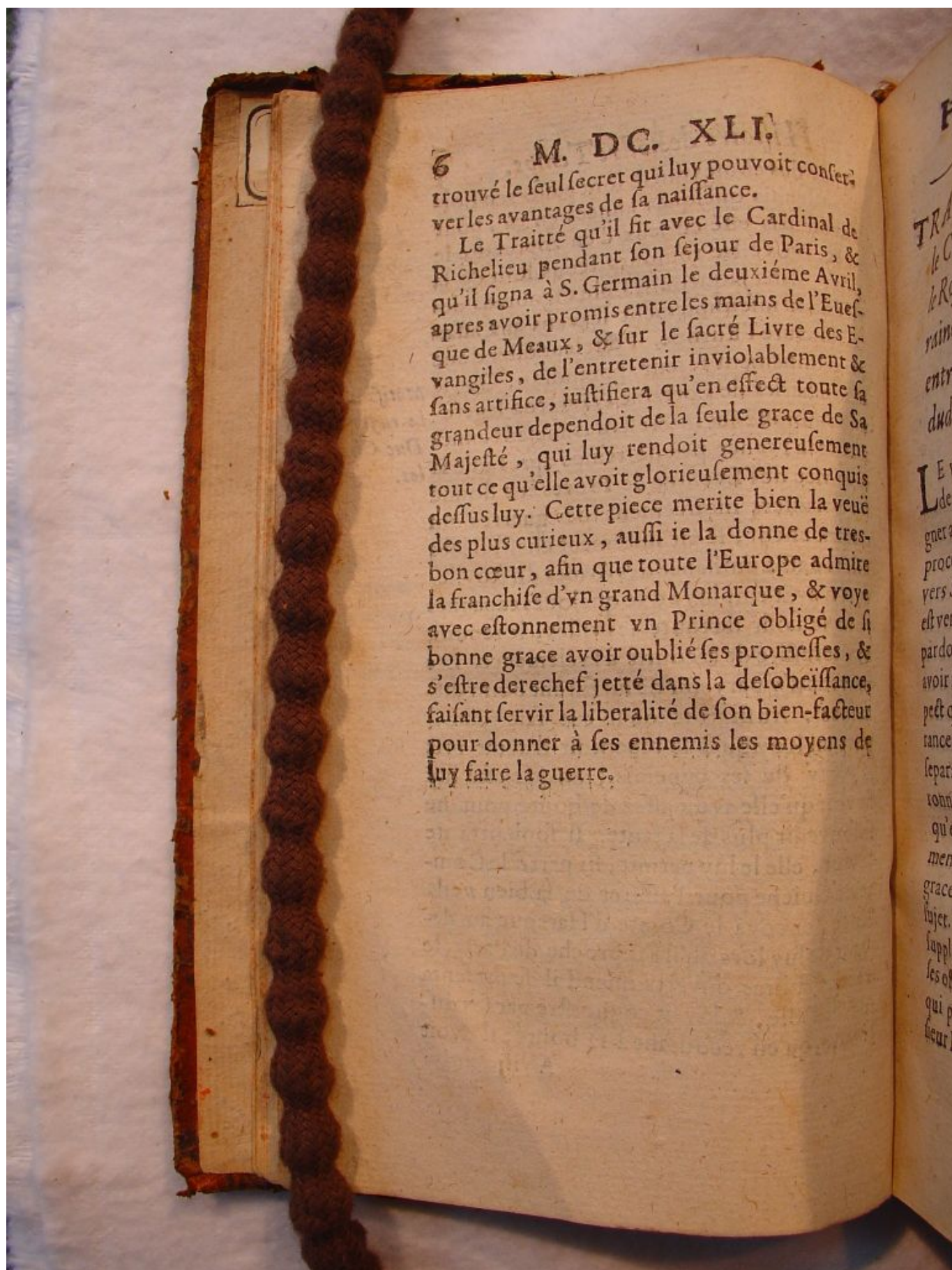
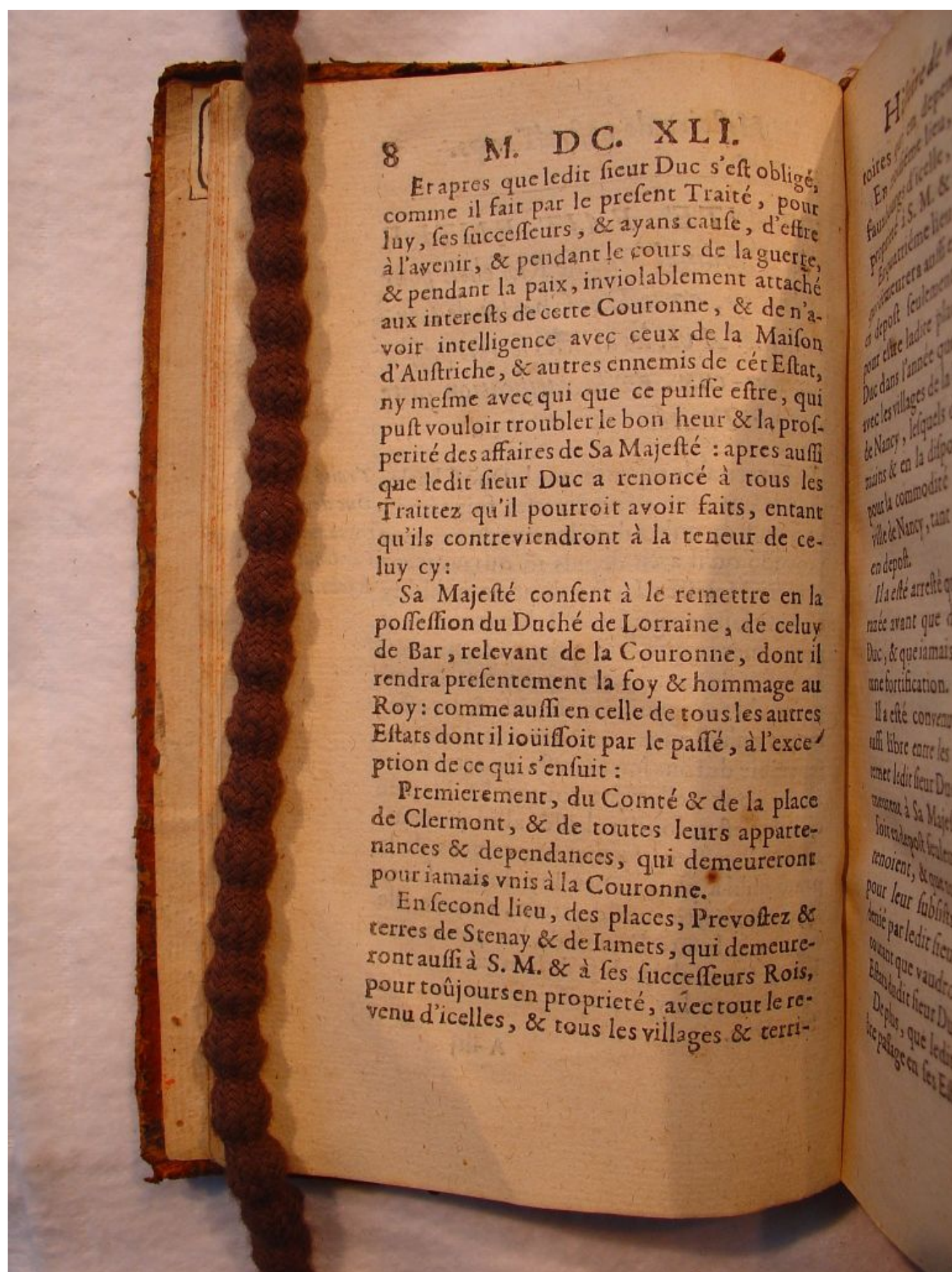


1641_0006.jpg



1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

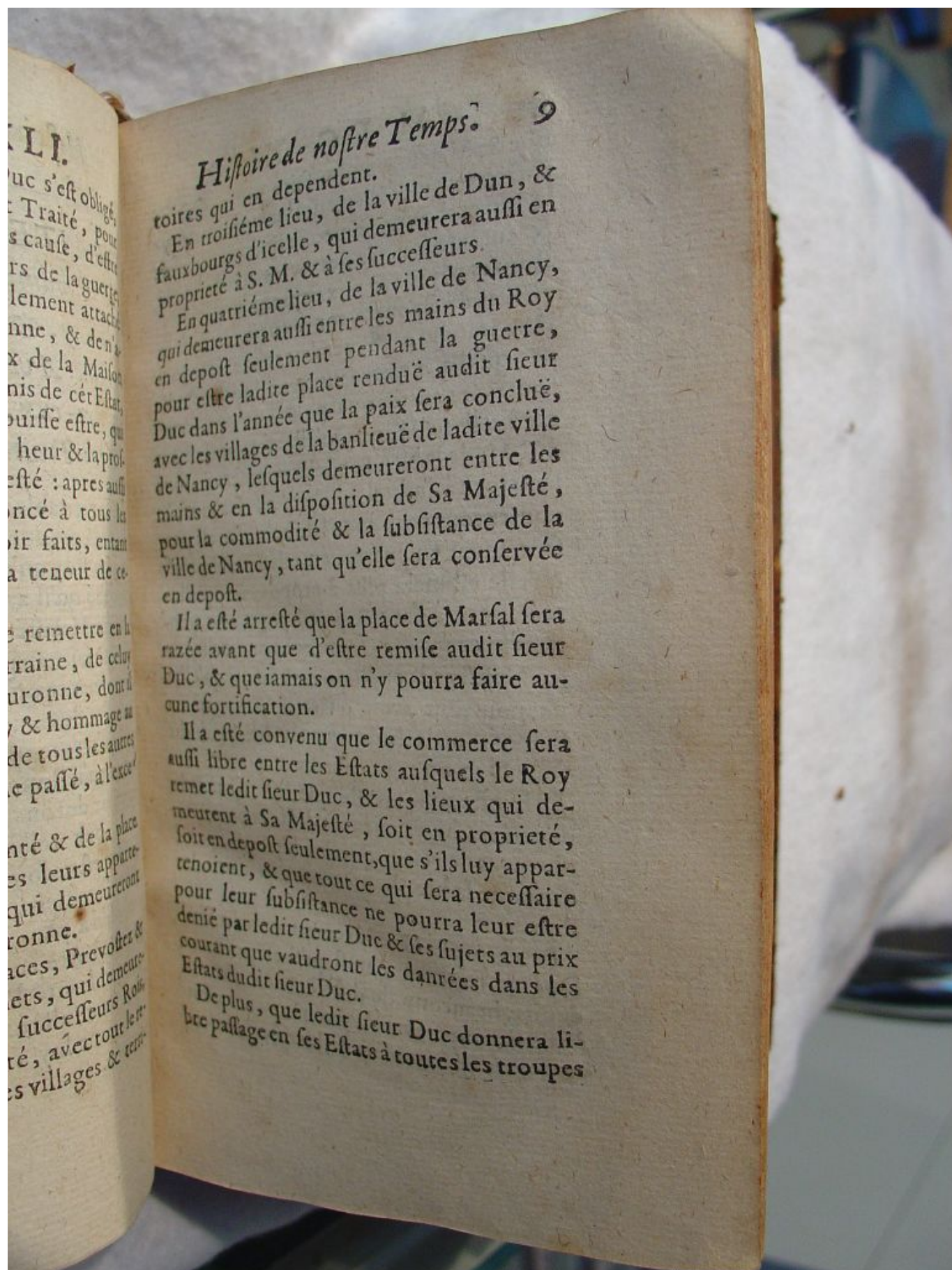
Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celui cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il jouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnies à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

1641_0009.jpg



Histoire de nostre Temps. 9

toires qui en dependent.

En troisieme lieu, de la ville de Dun, & fauxbourgs d'icelle, qui demeurera aussi en propriété à S. M. & à ses successeurs.

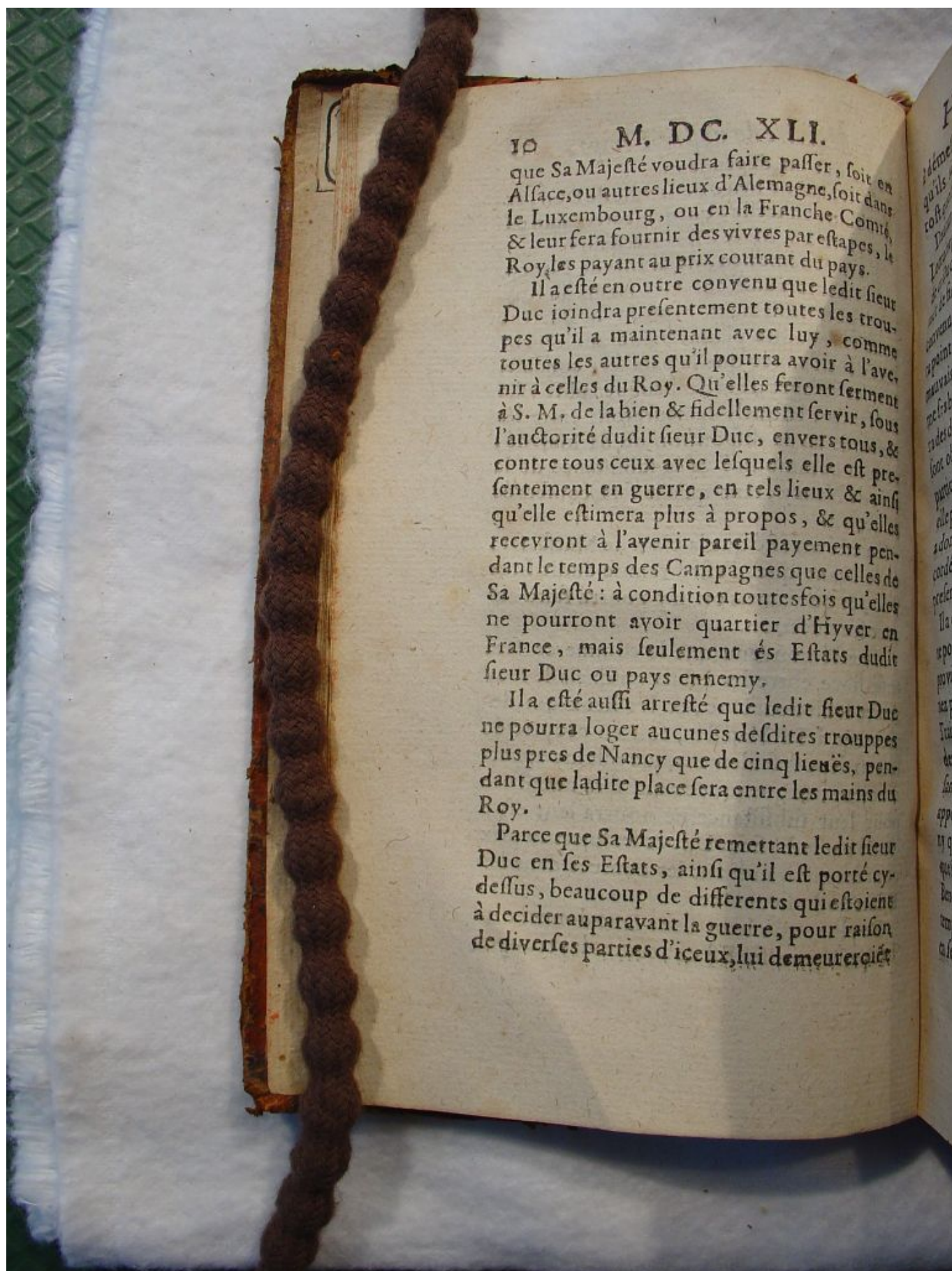
En quatrieme lieu, de la ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roy en depost seulement pendant la guerre, pour estre ladite place renduë audit sieur Duc dans l'année que la paix sera concludë, avec les villages de la banlieuë de ladite ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté, pour la commodité & la subsistance de la ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en depost.

Il a esté arresté que la place de Marfal sera razée avant que d'estre remise audit sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

Il a esté convenu que le commerce sera aussi libre entre les Estats auxquels le Roy remet ledit sieur Duc, & les lieux qui demeurent à Sa Majesté, soit en propriété, soit en depost seulement, que s'ils luy appartenoient, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance ne pourra leur estre denié par ledit sieur Duc & ses sujets au prix courant que vaudront les denrées dans les Estats dudit sieur Duc.

De plus, que ledit sieur Duc donnera libre passage en ses Estats à toutes les troupes

1641_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

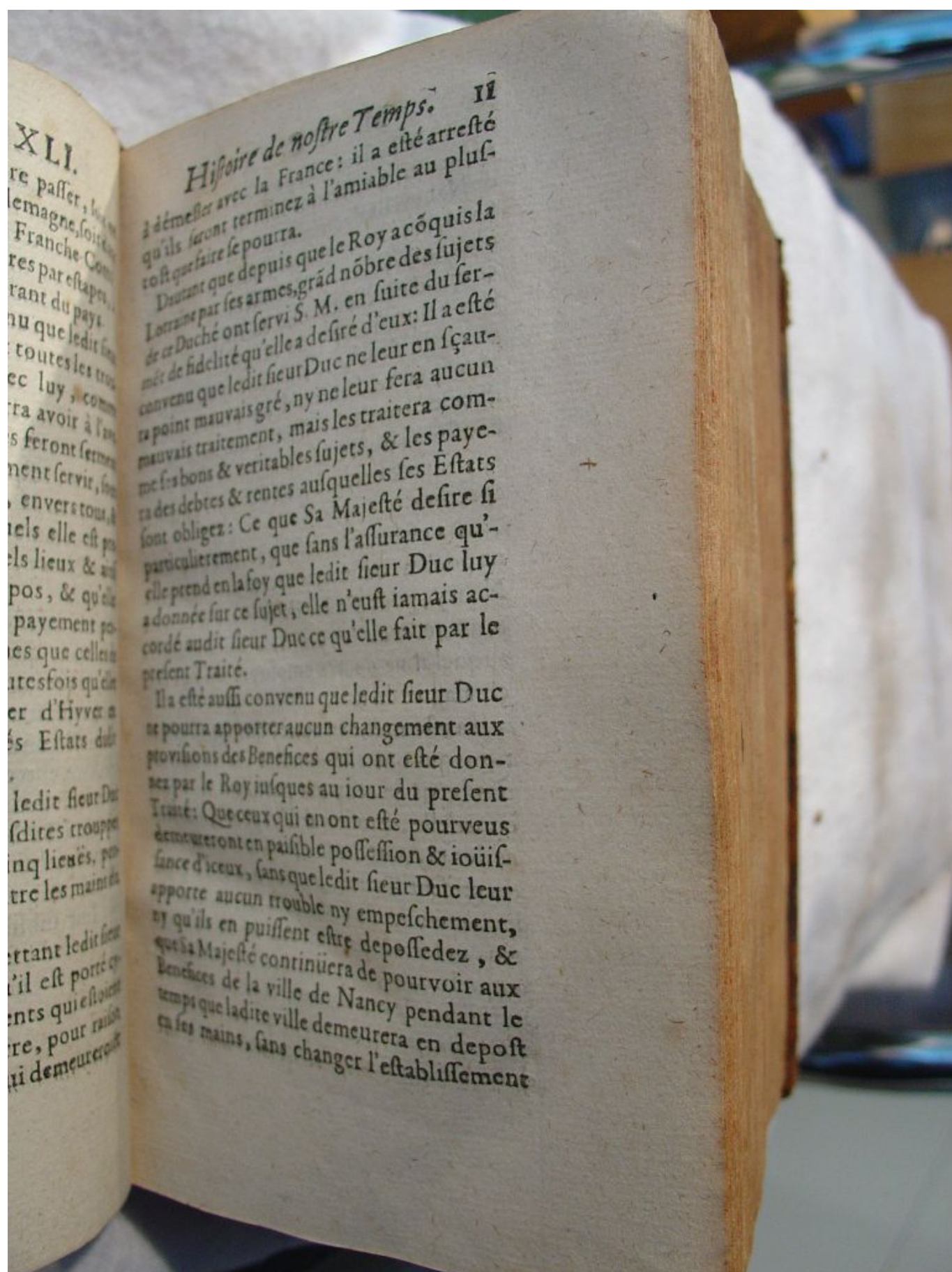
que Sa Majesté voudra faire passer, soit en
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,
& leur fera fournir des vivres par estapes, le
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur
Duc joindra presentement toutes les trou-
pes qu'il a maintenant avec luy, comme
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment
à S. M. de la bien & fidèlement servir, sous
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles
recevront à l'avenir pareil payement pen-
dant le temps des Campagnes que celles de
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles
ne pourront avoir quartier d'Hyver en
France, mais seulement és Estats dudit
sieur Duc ou pays ennemy.

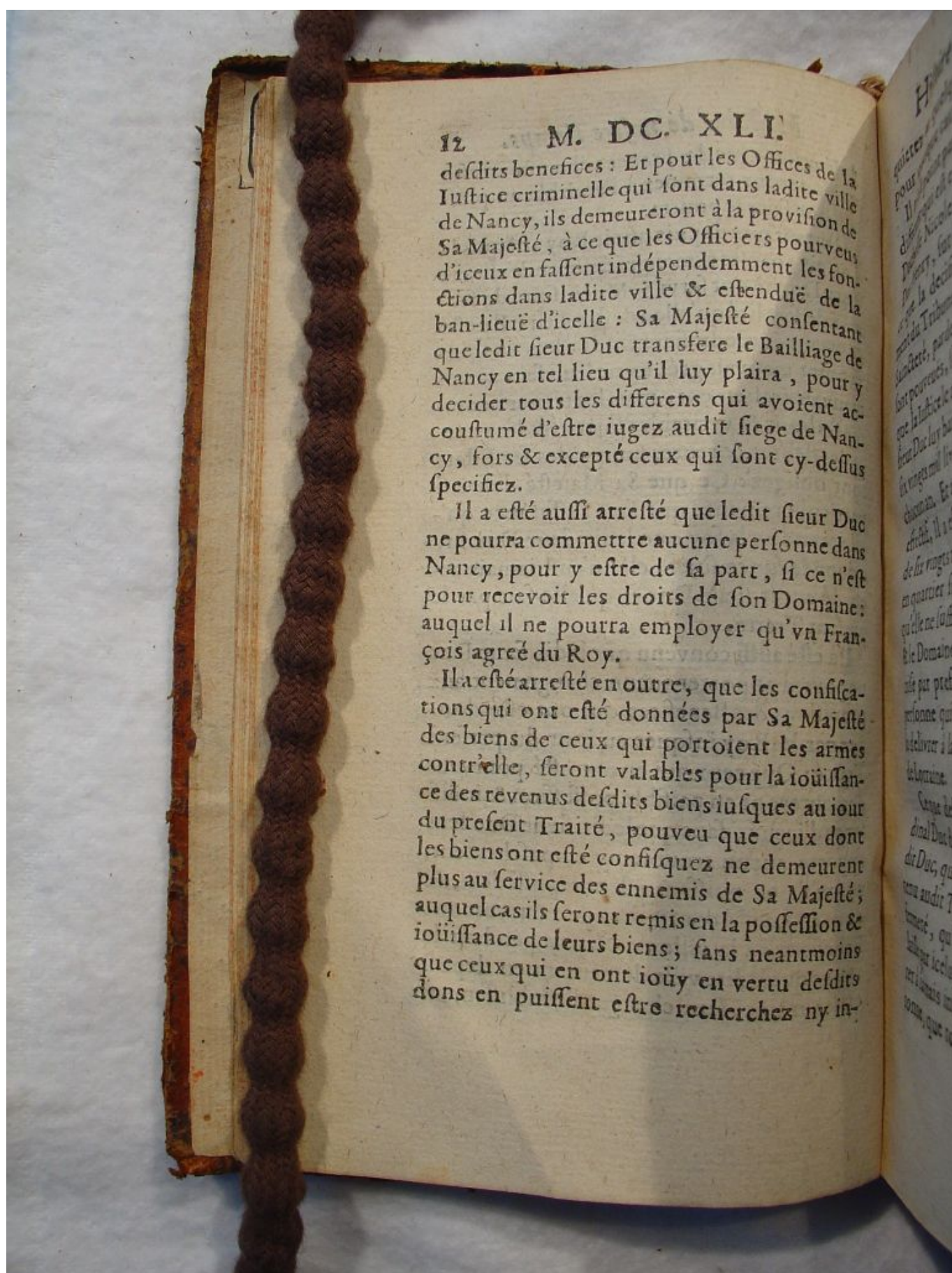
Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc
ne pourra loger aucunes desdites troupes
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-
dant que ladite place sera entre les mains du
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-
dessus, beaucoup de differents qui estoient
à decider auparavant la guerre, pour raison
de diverses parties d'iceux, lui demeureroient

1641_0011.jpg



1641_0012.jpg



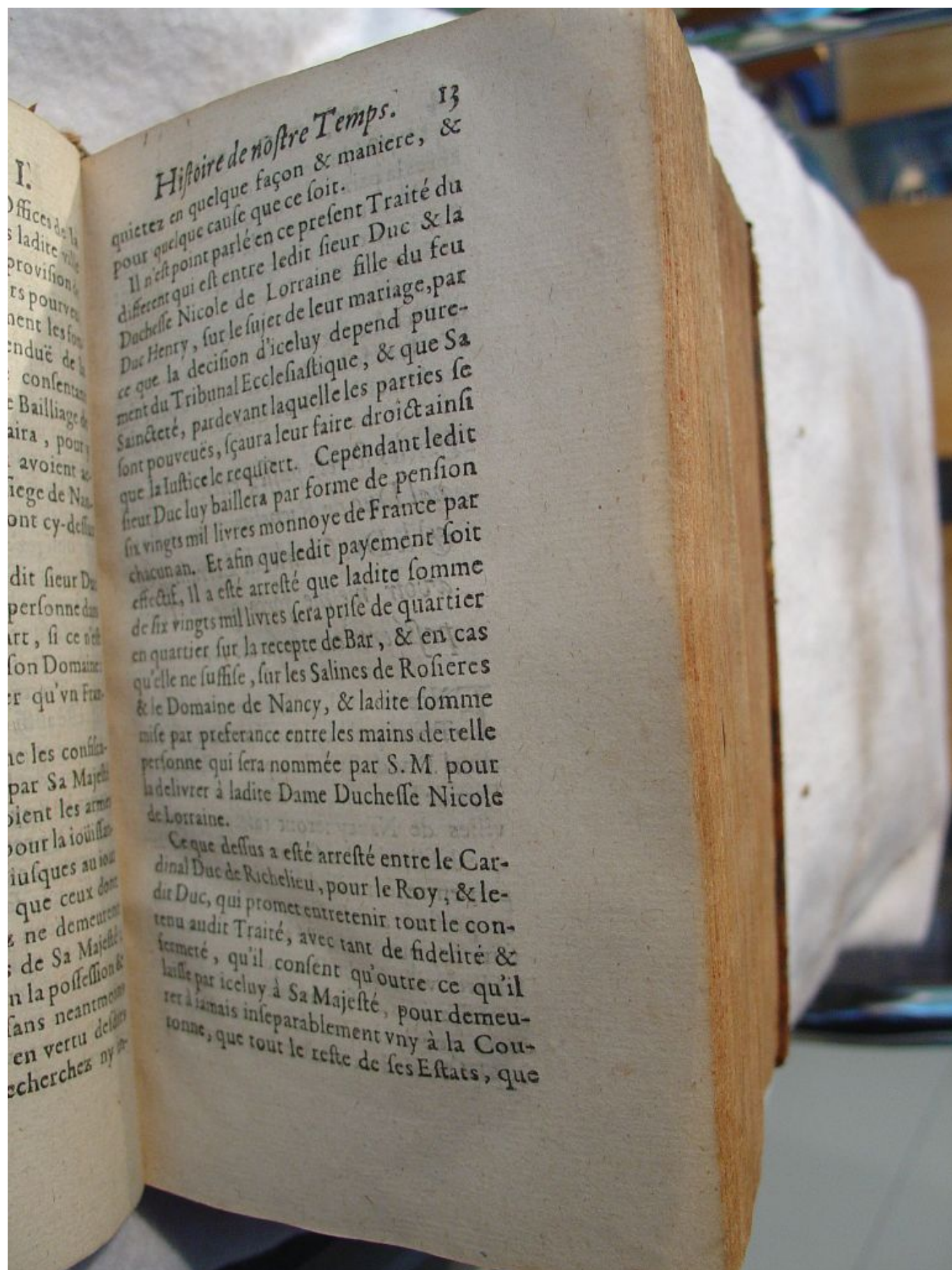
12 M. DC. XLI.

desdits benefices : Et pour les Offices de la Justice criminelle qui sont dans ladite ville de Nancy, ils demeureront à la provision de Sa Majesté, à ce que les Officiers pourvus d'iceux en fassent indépendamment les fonctions dans ladite ville & estenduë de la ban-lieuë d'icelle : Sa Majesté consentant que ledit sieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accoustumé d'estre iugez audit siege de Nancy, fors & excepté ceux qui sont cy-dessus specifiez.

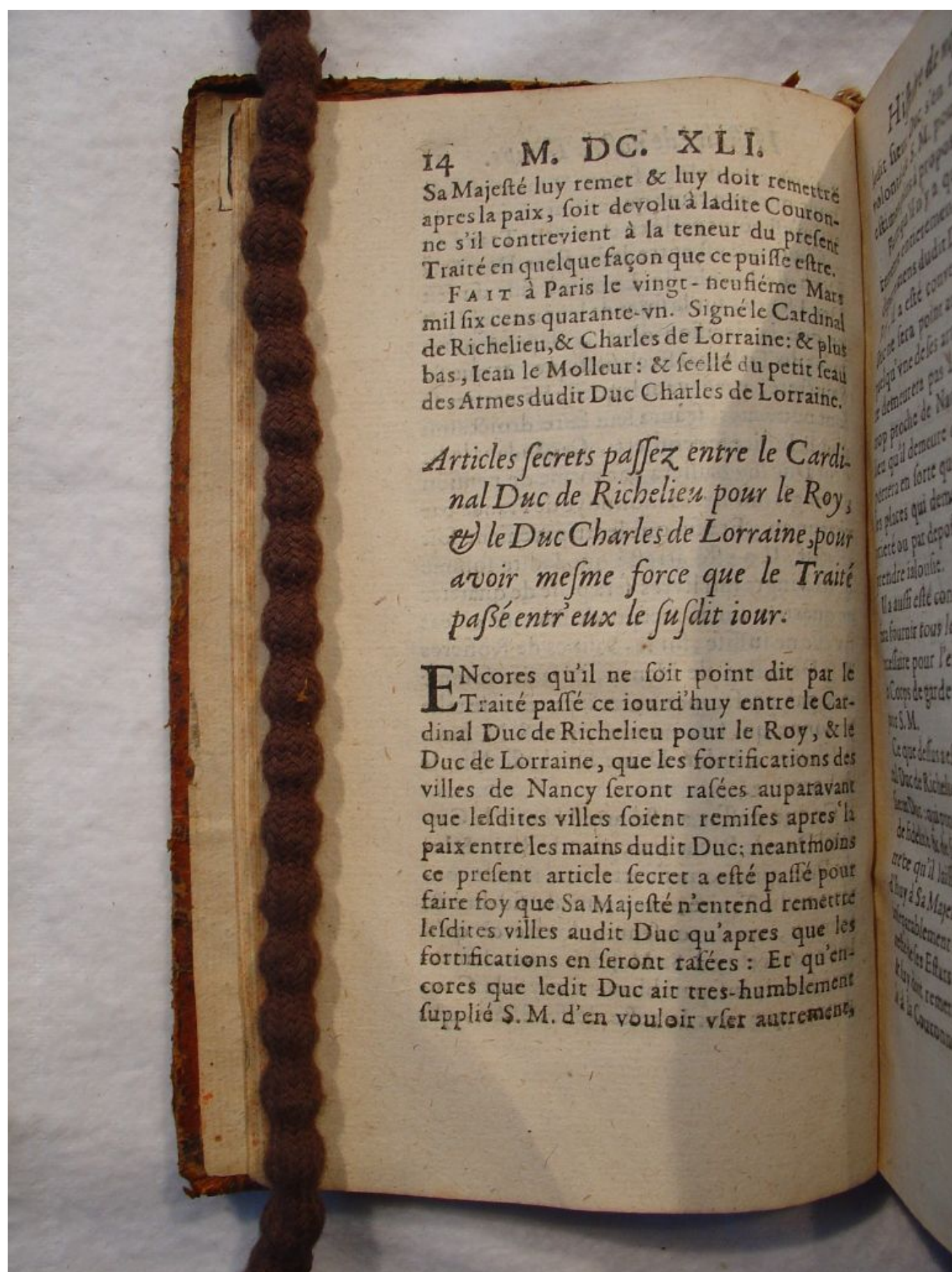
Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy, pour y estre de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son Domaine : auquel il ne pourra employer qu'un François agréé du Roy.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient les armes contriëlle, seront valables pour la iouissance des revenus desdits biens iusques au iour du present Traité, pource que ceux dont les biens ont esté confisqueez ne demeurent plus au service des ennemis de Sa Majesté ; auquel cas ils seront remis en la possession & iouissance de leurs biens ; sans neantmoins que ceux qui en ont iouï en vertu desdits dons en puissent estre recherchez ny in-

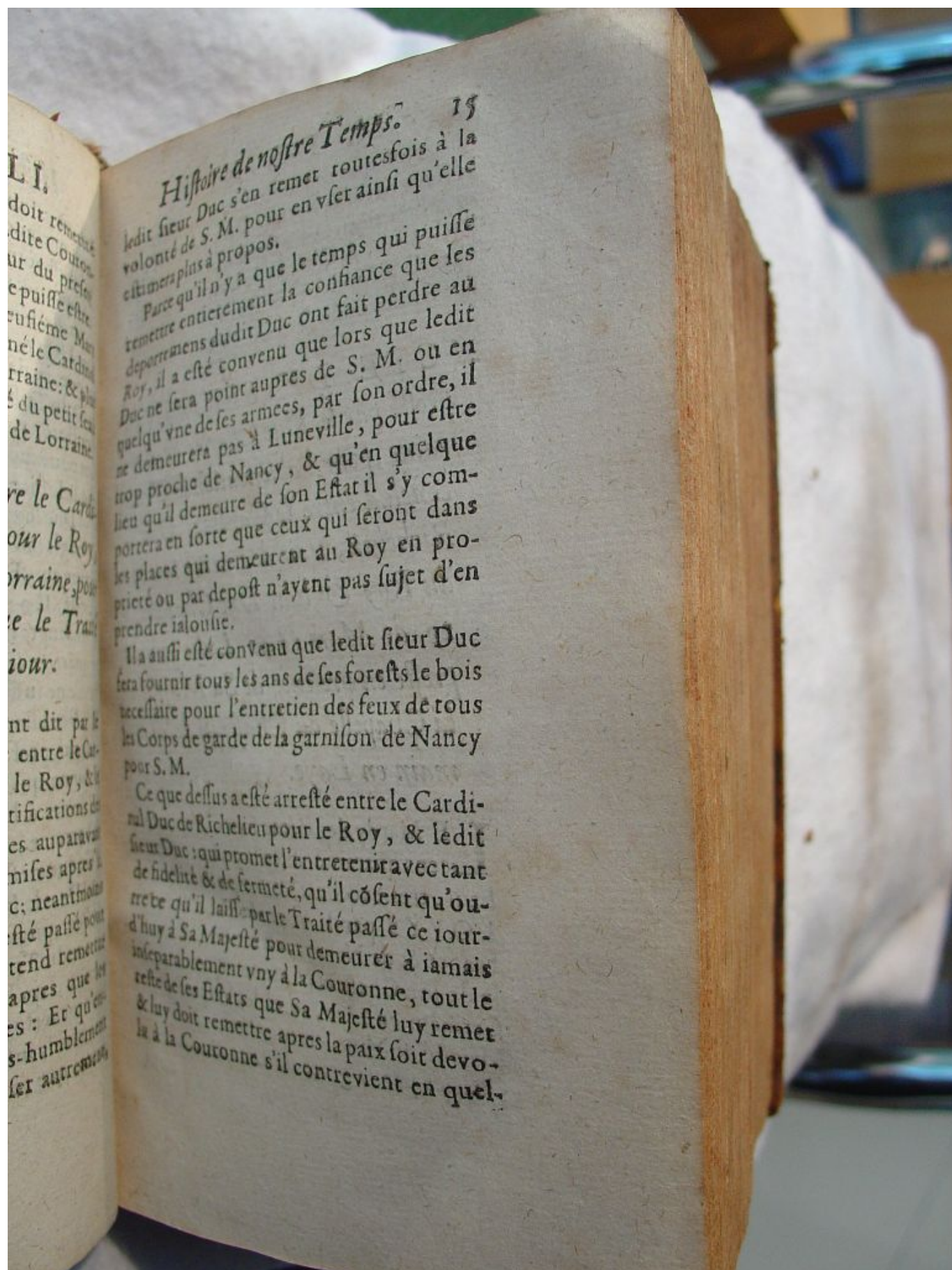
1641_0013.jpg



1641_0014.jpg



1641_0015.jpg



1641_0016.jpg

16 M. DC. XLI.

que façon que ce puisse estre à la teneur des
presens Articles secrets. FAIT à Paris, le
29. Mars 1641. Ainsi signé, Le Cardinal de
Richelieu, & Charles de Lorraine. Et plus
bas, I. le Molleur, & scellé du petit sceau
des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

ACTE DV SERMENT
presté par le Duc Charles de Lor-
raine, pour l'observation du Traité
conclud entre le Cardinal Duc de
Richelieu, Pair de France, au nom
du Roy & ledit Duc Charles, le
29. de Mars 1641. Ledit serment
presté en presence de Sa Majesté en
la Chapelle du Chasteau de S. Ger-
main en Laye.

LE Mardy deuxiême iour d'Avril mil six
cens quarante-vn, en la presence de tres-
haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince
LOVYS par la grace de Dieu Roy de
France & de Navarre, estant en la Chapel-
le de son Chasteau & Maison Royale de S.
Germain en Laye, apres les Vespres de Sa
Majesté solennellement dites, N O V S
Charles par la grace de Dieu Duc de Lor-
raine,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan